

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.873 du 25 juillet 2003

A. 139.266/XI-15.840

En cause : **HONORE** Ramona,
ayant élu domicile
place de Gottignies 5
7070 Gottignies,

contre :

**Haute Ecole de la Communauté
Française du Hainaut.**

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 juillet 2003 par Ramona HONORE, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du jury d'examen de la Haute Ecole de la Communauté française du Hainaut par laquelle la requérante est refusée prise le 26 juin 2003;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2003 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me A. LEROY, loco Me STEENHAUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante expose comme suit les faits de la cause :

" Attendu que ma requérante est étudiante auprès de la Haute Ecole de la Communauté Française du Hainaut, Ecole sociale, catégorie sociale, en 2^{ème} année service social;

Qu'en date du 26.06.2003, la requérante a eu connaissance de la décision de refus motivée comme suit "échec en pratique professionnelle et/ou stage de insusceptible(s) de remédiation";

Que la requérant fut surprise de constater une cote de 9/20 en pratique professionnelle ainsi qu'une cote de 7/20 en stage;

Qu'en effet, en pratique professionnelle, la requérante ayant obtenu 5 satisfactions et une distinction, durant l'année scolaire, attendait à tout le moins un 12,5/20;

Qu'en stage, le maître de stage ayant assuré à ma requérante une réussite, la requérante s'attendait également à une cote d'au moins 12/20;

Qu'en date du 26 juin 2003, le rapport de stage intitulé "grille d'évaluation - 2^{ème} année de service social", fut notifié par recommandé à la requérante cependant qu'en raison de changements d'adresse, ma requérante ne put retirer ce recommandé qu'en date du 01.07.2003;

Que dans ces conditions, en date du 27 juin 2003, la requérante, en application de l'article 61 du Règlement Général des Etudes et des Examens de la Haute Ecole, adressa une plainte au secrétaire du jury d'examens; (v. pièce 2)

Qu'en date du 3 juillet 2003, la Haute Ecole notifia sa décision au terme de laquelle elle rejette la plainte, par recommandé à la requérante à l'adresse suivante: "7332 SIRAUT, rue du Happart, 8" cependant que la requérant n'est plus domicilié à cette adresse;

Que les personnes résidant à cette adresse communiquèrent la nouvelle adresse de la mère de la requérante cependant que ma requérante ne réside plus à cette adresse;

Que bref, le recommandé ne put être retiré que le lundi 7 juillet 2003;";

Considérant d'office que la demande de suspension a été introduite le 17 juillet 2003 selon la procédure de l'extrême urgence; que la requérante déclare elle-même avoir "eu connaissance de la décision de refus motivée" le 26 juin 2003; que le 7 juillet 2003, elle a pris connaissance de la réponse à sa plainte du 27 juin 2003; que la requérant a mis vingt jours après le 26 juin 2003 et dix jours après la prise de connaissance de la réponse à sa plainte pour introduire le référé d'extrême urgence, démentant par là la réalité de cette extrême urgence puisqu'elle n'a pas fait preuve d'une grande diligence à saisir le Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante expose comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué:

" Attendu que l'exécution immédiate de la décision causera à la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Qu'en effet, la requérante, si cette décision est exécutée, ne pourra s'inscrire à l'épreuve de la seconde session et présenter les examens;

Qu'elle sera contrainte de recommencer sa seconde année d'étude.";

Considérant qu'un tel "exposé" ne satisfait aucunement à l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat; qu'en effet, cet "exposé" se borne à paraphraser l'objet même de la décision sous une forme tout-à-fait générale sans décrire le moindre fait de nature à établir que, dans le cas de la requérante, le redoublement d'une année scolaire serait constitutif d'un risque de préjudice présentant un caractère grave et difficilement réparable;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-cinq juillet deux mille trois, par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
Mme HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	M. HANOTIAU.
---------------------	--------------